

P.G.C.S.P.S

PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

La législation en matière de Prévention des accidents du travail impose une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour tout chantier mettant en présence au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants.

Le montage et/ou le démontage d'un salon réunit sur un même lieu un certain nombre de prestataires soit de l'organisateur, soit de l'exposant lui-même. Cette mission de coordination est assurée par la société SEPELCOM.

Le Plan Général de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) qui vous est communiqué sur le site WEB dans le « Règlement Général du Salon » (ou vous être adressé par courrier sur simple demande auprès de l'organisateur) , définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différentes entreprises intervenantes sur les salons. Il est établi conformément aux prescriptions définies par les textes législatifs en vigueur et en particulier la loi du 31.12.1993 N°93-1418 et le décret du 26.12.1994 N°94-1159.

SEPELCOM organisateur de l'événement, vous demande d'étudier et d'appliquer les mesures réglementaires définies dans ce document.

POURQUOI PRENDRE CONNAISSANCE ET APPLIQUER LES DISPOSITIONS DU P.G.C.S.P.S

Parce qu'à la demande de l'inspection du travail, la réglementation de 1993 sur les mesures de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les « chantiers » mettant en présence au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants est strictement appliquée sur les chantiers d'exposition et de stands depuis 2 ans et sa mise en œuvre est régulièrement contrôlée.

Cette réglementation consiste d'abord en un rappel des éléments du Code du Travail en France, en l'étude de mesures de prévention ainsi que le rappel des responsabilités de chacun lors de la mise en œuvre d'un chantier de construction. L'organisateur est lui-même assujetti à cette réglementation pour son chantier d'Installation Générale.

Si vous êtes EXPOSANT, vous êtes responsable de toutes les personnes travaillant à la réalisation de votre stand. En effet, le non respect du Code du travail et les moyens et méthodes adoptés par vos sous-traitants peuvent vous être directement reprochés, notamment en cas d'accident.

Dans ce cadre, les documents du « Règlement Général du Salon » sont la principale source d'information pour les exposants ainsi que les opérateurs intervenants directement sur les stands pour leur compte tels que décorateurs, standistes, architectes.

Les indications contenues dans ce document sont à considérer avec attention car elles sont applicables en période de montage et de démontage de salon et peuvent faire l'objet de contrôle de l'inspection du travail à tout moment.

SOMMAIRE P.G.C.S.P.S.

I. DEFINITION – COMPOSITION DU P.G.C.S.S.

- I. 1. DEFINITION
- I. 2. COMPOSITION
- I. 3. DEFINITION DU « CHANTIER »
- I. 4. DEFINITION DE L'ENTREPRISE

II. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- II. 1. ORGANISATION GENERALE
- II. 2. ORGANISMES DE SECURITE
- II. 3. SERVICES OFFICIELS
- II. 4. PRESTATAIRES DU PARC
- II. 5. SERVICES DE SECOURS

III. RAPPEL DE L'ORGANISATION GENERALE DU SALON

- III. 1. ORGANISATION GENERALE DU SALON
- III. 2. CALENDRIER
- III. 3. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS
 - III. 3. 1. *Servitudes de construction*
 - III. 3. 2. *Servitudes de site*
- III. 4. MESURES DE COORDINATION

IV. INSTALLATIONS DE CHANTIER

- IV. 1. INSTALLATIONS COMMUNES
- IV. 2. RESTAURATION SUR SITE
- IV. 3. TELEPHONES PUBLICS
- IV. 4. HEBERGEMENT DES TRAVAILLEURS

V. CONTROLE

- V. 1. PROTECTION DES INTERVENANTS
 - V. 1. 1. *Aptitude médicale*
 - V. 1. 2. *Formation à la sécurité*
- V. 2. REGISTRES
 - V. 2. 1. *Registres réglementaires*
 - V. 2. 2. *Visites des stands en construction*
 - V. 2. 3. *Mesures prises pour restreindre l'accès à l'ensemble du personnel*

VI. CIRCULATION FONCTIONNEMENT

- VI. 1. PLAN ET INFORMATION
- VI. 2. CONDITIONS DE MANUTENTION
 - VI. 2. 1. *Généralités*
 - VI. 2. 2. *Règles particulières de levage*
- VI. 3. NETTOYAGE
- VI. 4. PROTECTIONS INDIVUELLES ET COLLECTIVES
- VI. 5. MOYENS DE TRAVAIL EN HAUTEUR
- VI. 6. BRANCHEMENTS DE CHANTIER
- VI. 7. LES MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS
- VI. 8. MATIERES DANGEREUSES
- VI. 9. REGLES D'UTILISATION DES OUTILLAGES ELECTRIQUES, FIXES OU ELECTROPORTATIFS

VII. SECURITE INCENDIE

VIII. ORGANISATION DES SECOURS

- VIII. 1. MOYENS DE SECOURS DES ENTREPRISES
- VIII. 2. ORGANISATION COLLECTIVE DES SECOURS

IX. LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

- IX. 1. SEPELCOM
- IX. 2. LES EXPOSANTS

Annexe 1. Entrepreneurs et Sous-Traitants

Annexe 2. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE : P.G.C.S.P.S.

I - DEFINITION – COMPOSITION DU P.G.C.S.P.S.

I. 1. DEFINITION

Le Plan Général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.) est un document écrit, élaboré par l'organisateur qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différentes entreprises sur un salon.

Il est communiqué à toutes les entreprises fournisseurs et sous-traitants de l'organisateur ainsi qu'aux exposants, qui doivent le transmettre à leurs propres sous-traitants, fournisseurs, standistes, architectes...

I. 2. COMPOSITION

Le P.G.C.S.P.S. comprend le présent document et s'inscrit dans le « Règlement Général du Salon » dans lequel se trouve également : *la fiche pratique du salon*, le guide des prescriptions architecturales et de sécurité, le règlement intérieur et un extrait du cahier des charges incendie du parc EUREXPO.

I. 3. DEFINITION DU CHANTIER

L'ensemble de la zone sur laquelle est organisé le salon constitue le chantier dont les dates de début et de fin sont indiquées dans *la fiche pratique du salon*.

I. 4. DEFINITION DE L'ENTREPRISE

Sont considérées comme entreprises, les sociétés prestataires de la société SEPELCOM chargées de réaliser les infrastructures générales du salon ainsi que les exposants qui restent responsable de leurs propres sous-traitants.

Les entreprises déclarent avoir pris connaissance du P.G.C.S.P.S., ainsi, que des textes cités dans le « Règlement Général du Salon » et déposés à la société SEPELCOM.

Par ailleurs, les entreprises sont censées avoir :

1. Pris note des plans et documents utiles à la réalisation des travaux et pris connaissance des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
2. Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.
3. Procédé à une visite détaillée des lieux et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier en cours.

II - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

II. 1. ORGANISATION GENERALE

La société SEPELCOM assure l'organisation du salon.

II. 2. ORGANISMES DE SECURITE

Cellule de sécurité

➤ **Chargé de sécurité incendie**

Alain THERIAUX - 262 avenue Jean Jaurès - 69150 DECINES

Tel : 04 78 49 49 34

➤ **Assistance technique, contrôles, sécurité**

Il paraît judicieux de faire appel à des professionnels extérieurs dans les matières suivantes :

Expert incendie ERP *Contrôle de la sécurité incendie et des dispositions Sécurité liées au salon (chargé de sécurité).*

Experts sécurité des personnes : *expert en sécurité des personnes dans des établissements recevant du public (ERP).*

Experts en solidité des ouvrages, stands à étage, aménagements et sécurité des personnes

Avocat conseil – assistance dans les matières juridiques et légales, concernant la sécurité

➤ **Conseil en assurance**

Cabinet CERIP - 49 bd des Brotteaux - 69006 LYON

Tel : 04 72 75 97 97

II. 3. SERVICES OFFICIELS

➤ **Les organismes de Tutelle Sécurité**

- **Direction Départementale du Travail et de la Main d'œuvre**
Administration chargée des conditions d'emploi et de travail des salariés
8-10 rue du Nord - 69625 VILLEURBANNE CEDEX **Tel : 04 72 65 58 50**
- **Inspection du Travail**
Administration chargée de la surveillance et du contrôle des conditions d'emploi et de travail des salariés
8^{ème} Section - 10, rue du Nord - 69100 VILLEURBANNE **Tel : 04 72 65 58 50**
- **Caisse Régionale d'assurance maladie**
Assurance Générale Maladie et Accidents de Travail des Salariés
35 rue Maurice Flandin - 69003 LYON **Tel : 04 72 91 91 91**
- **O.P.P.B.T.P.**
Organisme de prévention professionnelle des métiers du BTP
2 place Gailleton - 69002 LYON **Tel : 04 78 37 36 02**
- **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)**
Administration chargée de la surveillance sanitaire et sociale
245 rue Garibaldi - 69003 LYON **Tel : 04 72 61 39 11**

➤ **Noms et adresses des services officiels**

- **Organisateur**
SEPELCOM - Avenue Louis Blériot - BP 87 - 69683 CHASSIEU Cedex **Tel : 04 72 22 33 44**
- **Mairie de Chassieu - 60 rue de la République - 69680 CHASSIEU** **Tel : 04 72 05 44 00**

II. 4. PRESTATAIRES DU PARC

➤ **Manutention et transit**

- CLAMAGERAN
- GONDRAND

➤ **Installations électriques**

- ROIRET

➤ **Installations d'eau**

- Entreprise RIVIERE

➤ **Entreprises nettoyage**

- AXIAL
- RENOSOL

➤ **Accrochages en charpente**

- GL Lumières et Sons
- PEGASE

Pour toute autre prestation et renseignements complémentaires, consulter notre **Service Prestations et Assistance Technique** au **04 72 22 33 44**

II. 5. SERVICES DE SECOURS

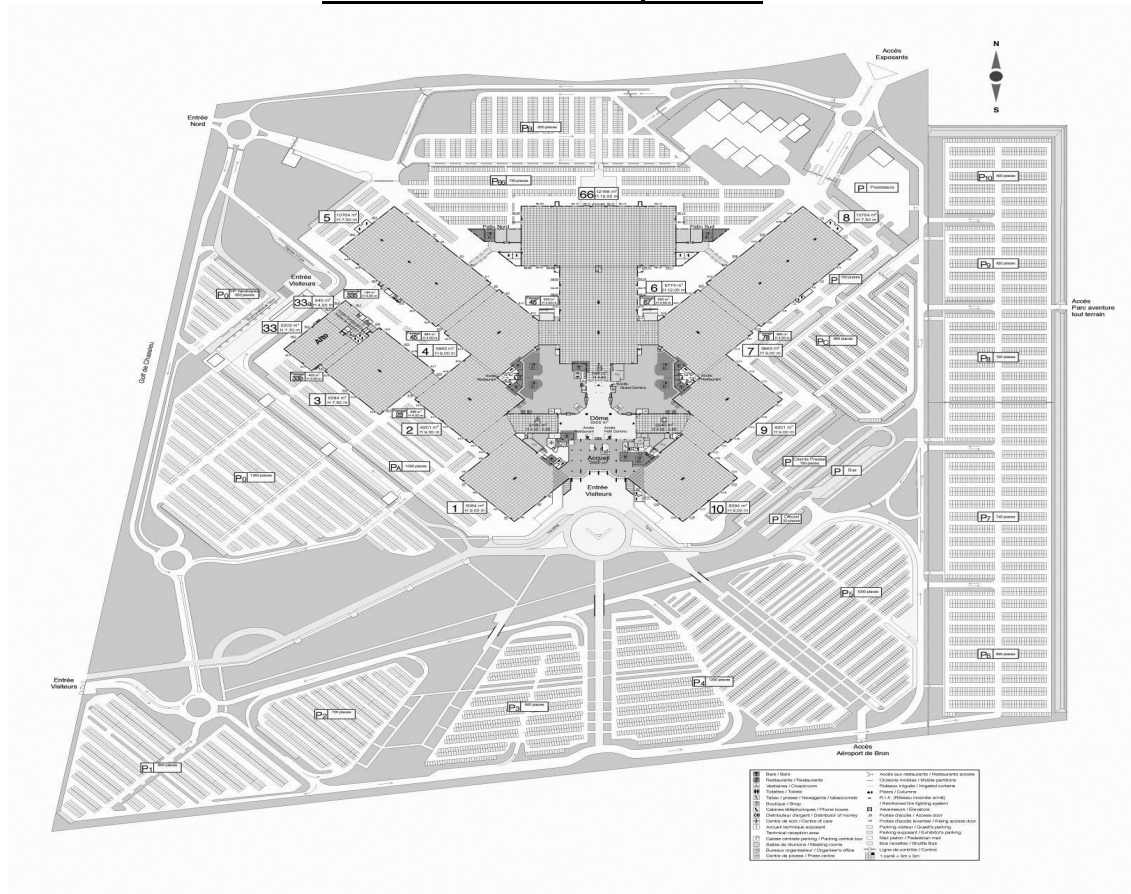
➤ **SUR LE SITE DU SALON**

- **SECOURS MEDICAL**
Infirmierie EUREXPO située dans le dôme côté « Bar du Dôme » **Tel : 04 72 22 31 90**
- **SECURITE INCENDIE SUR LE SITE**
Contacter le P.C.C. (Poste Central de Contrôle) **Tel : 04 72 22 33 32**
- **BUREAU DES PLAINTES ET OBJETS TROUVES**
A l'organisation du salon

➤ **HORS SITE EUREXPO**

- **POMPIERS – SAMU**
Numéro d'urgence : 112
- **BRIGADE DE GENDARMERIE**
76 route de Lyon - 69680 CHASSIEU **Tel : 04 78 40 18 59**
- **HÔPITAUX LES PLUS PROCHES**
Hôpital Edouard Herriot - 5 place d'Arsonval - 69437 LYON Cedex 03 **Tel : 04 72 11 73 11**
Clinique du Grand Large - 2 avenue Léon Blum - 69150 DECINES **Tel : 04 78 49 05 60**

PLAN DU SITE D'EUREXPO, Chassieu



III - RAPPEL DE L'ORGANISATION GENERALE DU SALON

III. 1. ORGANISATION GENERALE DU SALON

Pour ce qui concerne l'implantation des halls pour le salon, se référer à *la fiche pratique du salon*.

III. 2. CALENDRIER

Le calendrier pour le montage et le démontage, les dispositions concernant les dérogations de montage et les heures d'accès des poids lourds en fin de salon se trouvent dans *la fiche pratique du salon*.

III. 3. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS (Cf. Règlement Général du Salon)

III. 3. 1. Servitudes

La société exposante et son, ou, ses réalisateurs doivent respecter les directives techniques de construction des aménagements telles qu'elles sont décrites dans les prescriptions architecturales et de sécurité.

Une visite de sécurité des aménagements est effectuée par le chargé de sécurité incendie.

Durant cette visite, il est demandé au représentant qualifié de chaque société exposante d'être présent sur son emplacement.

La société exposante s'engage à respecter les consignes du chargé de sécurité incendie.

III. 3. 2. Servitudes de site

Il est rappelé que le salon se déroule au sein de l'emprise du site EUREXPO, l'occupation temporaire de ce domaine implique de se plier aux normes et conditions définies par les réglementations en vigueur dans cette enceinte et ses alentours. Ces textes réglementaires, règlement intérieur et extrait du cahier des charges sécurité incendie d'Eurexpo sont consultables dans le « Règlement Général du Salon » ainsi que le guide des prescriptions architecturales et de sécurité.

III. 4. MESURES DE COORDINATION

Le coordonnateur de sécurité a pour mission d'assurer la coordination entre les divers chantiers sur le site et les mesures de sécurité définies dans le présent document et dans le « Règlement Général du Salon ».

L'exposant peut être tenu de mettre en place une Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé et de désigner un responsable pour assurer la coordination des travaux de montage et de construction de son stand. Cette désignation est envisagée si lorsqu'il fait directement appel à plusieurs entreprises ou sous-traitants ou lorsqu'il fait appel à un décorateur ou un standiste qui lui-même, fait appel à plusieurs entreprises ou sous-traitants.

Cette désignation devient obligatoire s'il s'agit d'un stand structurant ou à étage.

Ainsi, l'entreprise réalise sous son entière responsabilité les travaux de construction, d'aménagement, de démontage lui incombant. Elle doit à cet effet élaborer un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S). La composition générale d'un P.P.S.P.S. est donnée en annexe 1.

Le coordinateur de l'entreprise centralise quotidiennement sur un registre de main courante l'ensemble des informations importantes concernant la sécurité du site et les fait connaître à l'organisateur. Ces mesures complètent celles déjà instaurées par le présent P.G.C.S.P.S.

IV - INSTALLATIONS DE CHANTIER DISPONIBLES LORS DES PERIODES DE MONTAGE ET DEMONTAGE

La société SEPELCOM est responsable du respect des dispositions ci-après envers ses propres prestataires. Il en est de même pour les exposants responsables de leurs propres sous-traitants.

IV. 1. INSTALLATIONS COMMUNES

Afin de faciliter l'organisation générale du chantier, le parc des expositions EUREXPO met à disposition des installations sanitaires communes dans l'enceinte d'EUREXPO - cf plan du salon dans *la fiche pratique du salon* pour situation - et ce jusqu'à la fin du chantier.

IV. 2. RESTAURATION SUR SITE

Afin de faciliter l'organisation générale du chantier, le parc des expositions EUREXPO met à disposition des points de restauration dans l'enceinte d'EUREXPO - cf plan du salon dans *la fiche pratique du salon* pour situation - et ce jusqu'à la fin du chantier.

IV. 3. TELEPHONE PUBLIC

Situation : Accueil du dôme.

IV. 4. HEBERGEMENT DES TRAVAILLEURS

L'entreprise est responsable de l'hébergement de son personnel en dehors du site.

V. CONTROLE

V. 1. PROTECTION DES INTERVENANTS

V. 1. 1. Aptitude médicale

L'ensemble des personnels devant intervenir sur le chantier doit être reconnu APTE médicalement et avoir subi les visites médicales et les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de la profession, ainsi que celles exigées par la médecine du Travail (fiches d'aptitude délivrées par le médecin du travail de chaque entreprise).

Ces fiches d'aptitudes doivent être disponibles sur le chantier.

V. 1. 2. Formation à la sécurité

Texte Réf : Décret du 20 mars 1979 sur la formation à la sécurité

L'entreprise doit, conformément à la réglementation en vigueur, et sous sa propre responsabilité, s'assurer que tout ouvrier arrivant sur le chantier a suivi une formation à la sécurité (présentation des risques particuliers, des conditions de circulation extérieure et intérieure au chantier, de la sécurité applicable lors des opérations de montage et de démontage, des consignes de sécurité particulières, explication du mode opératoire, suivi des mesures de prévention qui ont été définies pour chaque tâche dans le plan de protection particulier de sécurité et de protection de la santé).

Cette formation est aussi assurée aux :

- nouveaux embauchés
- salariés qui changent de postes ou de service
- salariés qui reprennent leur activité après un arrêt suite à un accident du travail
- salariés qui reprennent leur activité après un arrêt (maladie ou accident non professionnel de plus de 21 jours)
- intérimaires.

V. 2. REGISTRES

V. 2. 1. Registres réglementaires

L'entreprise doit détenir sur le chantier les documents obligatoires légaux qui peuvent être réclamés par les services de contrôle administratifs :

- Registre de l'Inspection du Travail (art. L 620-2 du Code du Travail)
- Registres d'observations des travailleurs (art. 23 du décret du 08/01/1965)
- Registre de sécurité (art. 22 du décret du 08/01/1965)
- Le double des titres de travail des travailleurs de nationalité étrangère
- Registre unique du personnel

V. 2. 2. Visites des stands en construction

Des visites peuvent être organisées par des représentants désignés par SEPELCOM.

Les mesures de protection et de sécurité sont définies avec le responsable du stand en fonction de l'état d'avancement de sa construction au moment de la visite.

L'accès au chantier de montage et démontage de la manifestation est interdit à toute personne non intervenante sur le chantier. **Chaque prestataire portera le badge de sa société.**

V. 2. 3. Mesures prises pour restreindre l'accès à l'ensemble du personnel

L'accès au site du salon n'est possible que pour les personnes munies d'un badge de la société dont ils sont salariés et pour les véhicules munis d'une carte d'accès.

En règle générale, l'organisateur remet des cartes d'accès pour les phases de montage et de démontage pour les personnes et véhicules. Se renseigner auprès de l'organisateur.

Les visites du chantier par des personnes autres que les intervenants autorisés (enfants, amis, famille, animaux de compagnie...), sont strictement interdites.

Une gestion du stationnement (et de sa durée), de la circulation et des accès des véhicules de livraisons, munis d'une autorisation, sera mise en place autour du hall et dans le parc.

VI - CIRCULATION FONCTIONNEMENT

VI. 1. PLAN ET INFORMATIONS

Le plan de circulation comportant position et coordonnées des postes de secours, emplacements des sanitaires ouverts, points de restauration, horaire d'accès des engins, zones de circulation et de stockage ainsi que le plan du salon sont disponibles dans *la fiche pratique du salon*.

VI. 2. CONDITIONS DE MANUTENTION

VI. 2. 1. Généralités

Texte Réf : Décret 92-958 du 3 septembre 1992 : Règles de mise en œuvre de la manutention manuelle, Décret 98-1084 du 2 décembre 1998 et article R233-13-19 : Règles d'utilisation de la manutention motorisée

Il convient de prendre les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. La circulation des engins présente des risques et il est nécessaire de les limiter au maximum par une gestion et une répartition rigoureuse du matériel.

Les appareils de levage et de manutention doivent répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Ils sont conservés en bon état de marche et ont satisfait aux visites périodiques de contrôle.

Les chauffeurs doivent être âgés d'au moins 18 ans, être titulaires de l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur ainsi que du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) et du Certificat d'Aptitude Médical. La circulation (des hommes et des engins de levage) autour des stands doit pouvoir se faire à tous moments du montage / démontage.

ATTENTION ! : L'exposant est responsable de tous les travaux réalisés sur son stand Les entreprises, ainsi que leurs fournisseurs et sous-traitants, sont responsables de leurs propres employés et des moyens qui leur sont fournis pour travailler dans les meilleures conditions.

VI. 2. 2. Règles particulières de levage

Les entreprises qui ont l'intention d'utiliser des engins de levage doivent demander les autorisations nécessaires à SEPELCOM. Elles doivent informer les chantiers limitrophes des contraintes techniques de l'utilisation de ces engins.

Les utilisateurs de ces engins ont l'obligation de respecter les prescriptions du constructeur : Pas de transport de passager, pas d'élévation de personne si l'engin n'est pas prévu pour, utilisation d'engins non polluants, adaptés aux tâches, aux lieux, aux charges, à la configuration du terrain, respect de la vitesse...

En cas d'utilisation de grue, une demande particulière doit être faite auprès de la société SEPELCOM. Cette demande doit préciser le lieu d'intervention de la grue et les contraintes techniques d'utilisation et d'implantation. Le certificat de conformité de ce matériel doit être disponible pour vérification.

L'entretien et le fonctionnement de chacun des engins de levage sont obligatoirement et exclusivement assurés par l'entreprise qui fournit le matériel. Ce matériel est sous l'entière responsabilité de celle-ci.

Les zones de stockage et de manutention sont délimitées et précisées pour chaque entreprise sur leur P.P.S.P.S.. Le stockage des matériaux est fait impérativement dans l'enceinte du chantier.

À la fin du montage, le stockage des racks, palettes etc... ne peut se faire contre la cloison mitoyenne de fond de salon et dans les zones situées derrière les bardages (sauf autorisation de l'organisateur).

Le stockage des engins ne pourra se faire, pendant la période de montage – démontage, que sur les parkings extérieurs (et non dans les allées de circulation).

Pendant la période d'ouverture au public, aucun engin ne sera admis dans l'enceinte du hall.

RAPPEL

Il est interdit:

- De conduire un chariot à conducteur porté sans être titulaire d'une autorisation de conduite.
- De laisser conduire son chariot par une personne non autorisée.
- De lever une charge supérieure à la capacité de l'appareil.
- D'augmenter la valeur du contrepoids des chariots.
- De lever une charge mal équilibrée.
- De lever une charge avec un seul bras de fourche.
- De circuler avec une charge haute.
- De freiner brusquement.
- D'adopter une conduite dangereuse.
- De ne pas respecter les panneaux de signalisation.
- D'emprunter des circuits de circulation autres que ceux qui sont établis.
- De transporter des personnes sur des chariots non spécialement aménagés à cet effet.
- D'élever des personnes avec des chariots non spécialement conçus à cet effet.
- D'abandonner son chariot dans les allées de circulation.
- De laisser la clef de contact sur le chariot en l'absence du conducteur.
- De stationner ou de passer sous une fourche en position haute, même non chargée.
- De fumer à proximité d'une batterie en charge ou pendant un remplissage en carburant des chariots thermiques.

VI. 3. NETTOYAGE

Des bennes sont mises en place par le parc EUREXPO à l'extérieur des halls pendant le montage et démontage.

Les sociétés exposantes et les sociétés chargées de réaliser des infrastructures pour la société SEPELCOM sont responsables du nettoyage de leur emplacement, cantonnement et de l'évacuation des gravats et déchets de toutes sortes, jusqu'aux bennes.

Le parc EUREXPO assure l'évacuation et le transport des bennes au fur et à mesure de leur remplissage.

VI. 4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Textes Réf : Loi du 31 décembre 1991 n°91-1414 et décrets 92-765, -766, -767, -768, 93-40, 93-41, Circulaire DRT du 22 septembre 1993 n° 93-13, disposition générales et recommandations de la CRAM, décret du 8 janvier 1965, décret du 14 novembre 1988 : Dispositions générales et particulières sur les équipements de travail et les moyens de protection.

Les entreprises devant intervenir sur le chantier doivent fournir à leur personnel les équipements de protection individuels (EPI) suivants :

- vêtements de travail
- gants adaptés au travail
- casques de sécurité conformes à la norme
- chaussures de sécurité (coquilles + lames d'acier)
- harnais de sécurité (exclusivement pour les travaux exceptionnels n'excédant pas 24 heures et à condition d'avoir des points d'amarrage conformes aux textes en vigueur.)

Le respect de ces dispositions, l'entretien et la bonne tenue de ces matériels sont sous la responsabilité de chaque entreprise.

Les protections collectives sont décrites dans le Plan Particulier de sécurité et de Protection de la Santé de chaque entreprise.

Définition : Moyens de protection mis en place par l'entreprise (barrières, filets, plancher, bardage, garde corps...) destinés à assurer la sécurité collective des personnels travaillant sur le chantier pendant le montage et le démontage.

L'entreprise veille au maintien des protections collectives et est tenue pour responsable en cas d'intervention dans des zones non préparées et protégées. Elle doit intervenir immédiatement à toute demande directe des représentants de SEPELCOM pour remettre en état ou compléter ces protections.

En cas de carence d'une entreprise pour l'établissement de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, la société SEPELCOM fait mettre en place ces protections collectives par une entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante.

L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre serait également à la charge de la société défaillante.

VI. 5. MOYENS DE TRAVAIL EN HAUTEUR

Texte Réf : Article R. 233-13-22 du code du travail : les échelles ne doivent pas être utilisées comme des postes de travail. Les échafaudages sont des moyens de travail en hauteur, assurant une sécurité collective.

Les entreprises peuvent travailler en hauteur à partir d'échafaudages ou de plates-formes mobiles. L'utilisation d'escabeaux ou d'échelles est interdite.

Les restrictions légales concernant les travaux en hauteur doivent être respectées.

Les échafaudages devront être montés, par un personnel habilité, en respectant les directives ou notices du fabricant, les plateaux à la bonne hauteur, les gardes corps et les jambages de stabilité en place. Pour les échafaudages mobiles, les roues devront être bloquées. Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

La mise à disposition par une entreprise installatrice de tous dispositifs, tels que échafaudages, platelages, plates-formes de travail par exemple, à une entreprise utilisatrice, implique le respect des règles de sécurité et la présentation de tous les procès-verbaux nécessaires de réception, d'essais et de contrôle.

Les échafaudages utilisés dans les chantiers doivent, lors de leur mise ou remise en service, être examinés au regard de leur bon état et de leur conformité :

- à la suite de toute défaillance ayant entraîné ou non un accident
- après tout effort anormal ou incident ayant pu provoquer un désordre
- à la suite d'un démontage, d'une modification ou du remplacement d'un ou plusieurs éléments.

Les dates et résultats des examens, ainsi que les noms et qualités des personnes qui les ont effectués, doivent être consignés sur le « registre de sécurité ».

VI. 6. BRANCHEMENTS DE CHANTIER

Les dispositions du décret du 8 janvier 1965 concernant les travaux de voisinage des lignes, canalisations et installations électriques doivent être respectées.

L'utilisation des fluides par les installateurs de stands lors de la phase de montage ou de démontage, est soumise aux conditions d'emploi fixées par le parc EUREXPO.

Dans chaque hall, un ou plusieurs coffrets électriques de chantier sont à la disposition des entreprises intervenantes.

VI. 7. LES MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS

Dans le cadre du calendrier des travaux de montage et de démontage, les entreprises agissant sur un même emplacement doivent prendre toutes mesures adaptées de protections particulières pour prévenir les risques superposés.

Des compléments de plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être fournis pour ces superpositions de tâches.

VI. 8. MATIERES DANGEREUSES

Un extincteur approprié aux risques est placé à proximité des travaux par points chauds (postes de soudure, etc..).

L'entreprise devant utiliser des produits dangereux doit impérativement transmettre au chargé de sécurité incendie les fiches de données de sécurité et mettre en place les mesures de protection précisées sur la fiche.

VI.9. RÈGLES D'UTILISATION DES OUTILLAGES ÉLECTRIQUES, FIXES OU ÉLECTROPORTATIFS.

Les outillages électriques, fixes ou électroportatifs devront, pour être acceptés dans le hall, être munis d'un système d'aspiration ou de récupération des poussières.

Afin d'éviter les émissions de poussières, de fumées ou d'émanations nocives lors d'utilisation, de découpe, de ponçage ou de soudage, de certains matériaux, des moyens de protection efficaces devront être mis en place. (Centrale d'aspiration, masques, lunettes...). Seules les disqueuses à eau seront utilisables pour la découpe de carrelages, pierres...

Ils devront être aux normes (CE), en bon état, munis de leurs protections. Ils ne seront, en aucun cas, déposés dans les allées de circulation et l'alimentation devra être coupée lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Ces appareils électriques, pour être utilisés en toute sécurité devront être connectés à un boîtier d'alimentation équipé en amont d'un disjoncteur différentiel de 30 mA.

VII - SECURITE INCENDIE

Les règles de sécurité incendie sont mentionnées dans le « Règlement Général du Salon » dans l'extrait du cahier des charges sécurité incendie EUREXPO.

VIII - ORGANISATION DES SECOURS

VIII. 1. MOYENS DE SECOURS DES ENTREPRISES

L'entreprise doit tenir à disposition sur le chantier une trousse à pharmacie. En cas d'accident (blessures ...), une déclaration d'accident du travail doit être établie par l'entreprise, conformément à la législation du travail.

En règle générale, l'organisateur met à disposition pour l'ensemble du chantier un service de sécurité incendie composé d'un ou plusieurs pompiers ERP. Les agents ERP doivent être en tenue.

Les numéros d'urgence doivent être affichés à l'organisation du salon. Ce document est fourni par la société SEPELCOM à ses sous-traitants et se trouve dans *la fiche pratique du salon*.

Le poste de secours de première intervention du salon est indiqué à l'ensemble des personnels sur le plan du salon.

VIII. 2. ORGANISATION COLLECTIVE DES SECOURS

Un poste de secours médical de première intervention (médecin – infirmière), mis en place par la société SEPELCOM, est en mesure de dispenser les premiers secours et les premiers soins. Il est installé à l'infirmerie, dans le dôme. Les dates et heures d'ouverture de l'infirmerie indiquées dans *la fiche pratique du salon*.

IX - LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Ce document doit être fourni obligatoirement par les entreprises désignées par l'organisateur, avant toute intervention sur le chantier.

Ce P.P.S.P.S. est à adresser à l'organisateur SEPELCOM.

Un exemplaire à jour du P.P.S.P.S. doit être disponible en permanence sur le chantier pour consultation par l'entreprise concernée.

IX. 1. ENTREPRENEURS ET SOUS-TRAITANTS

IX. 1. 1. SEPELCOM

Un exemplaire du Plan Général de Coordination est remis par la Société SEPELCOM à ses sous-traitants, ainsi qu'un document traitant des mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie de chantier dont il la responsabilité, et qui sont de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Ses sous-traitants doivent adresser leur P.P.S.P.S. avant toute intervention sur le chantier auprès de leur donneur d'ordre.

L'obligation d'établissement et de diffusion d'un P.P.S.P.S. incombe à tout entrepreneur ou intervenant effectuant des travaux concourant à la réalisation de l'opération sus-énoncée.

IX. 1. 2. LES EXPOSANTS

Les mêmes obligations sont imposées à l'exposant au regard de ses propres sous-traitants.

ANNEXE 1

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE - P.P.S.P.S

RAPPEL DES TEXTES :

- Directive européenne n°92-57 du 24 juin 1992
- Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993
- Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé :

- mentionne les nom et adresse de l'Exposant,
- indique l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier,
- précise, le cas échéant, les nom et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé comporte obligatoirement de manière détaillée :

- 1) Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, et notamment :
 - a) les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades,
 - b) l'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence,
 - c) l'indication du matériel médical existant sur le chantier,
 - d) les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.
- 2) les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel (Décret du 8 janvier 1965). Il mentionne pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé comprend également :

- 1) les mesures spécifiques prises par l'exposant destinées à prévenir les risques spécifiques découlant :
 - a) de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs du chantier de l'exposant.
 - b) Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulation ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses.
- 2) la description des travaux et des processus de travail de l'exposant pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier notamment lorsqu'il s'agit de travaux particuliers, tels que ceux énumérés à l'article L 235-6 du Code du Travail.
- 3) Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'exposant lors de l'exécution de ses propres travaux.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé :

- 1) analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution, ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs occupés sur le chantier.
- 2) définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis-en-œuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du chantier. Il indique les mesures de protection collective ou à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques, ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent. Il précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Un exemplaire à jour du P.P.S.P.S. est tenu disponible en permanence sur le chantier, avec les avis du médecin du travail et du C.H.S.C.T.

Dans le cas où une des mesures prévues n'a pu être appliquée, l'exposant indique sur le plan les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mis en œuvre. Cette substitution est portée à la connaissance du coordonnateur, du médecin du travail, du C.H.S.C.T., de l'inspecteur du travail, de la CRAM, et de l'O.P.P.B.T.P.

Le P.P.S.P.S. tenu sur le chantier peut être consulté par les membres du C.H.S.C.T. (ou à défaut, les délégués du personnel, le médecin du travail, la CRAM et l'O.P.P.B.T.P.).

Tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail, le P.P.S.P.S. est tenu sur le chantier et conservé pendant une durée de cinq ans.